



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

DÉCISION N°2023/249

Du mercredi 20 septembre 2023

Demande de subvention au titre du dispositif « bouclier de sécurité » de la Région Ile de France – pour le renouvellement des caméras de vidéoprotection endommagées dans le cadre des violences urbaines sur le territoire de la commune de Ris-Orangis du 27 juin au 15 juillet 2023

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal n° 2021/109 en date du 7 mai 2021 modifiée par la délibération n°2022/149 du 18 mai 2022 relative à la délégation de compétence au Maire, en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les conditions d'obtention de subvention par la Région Ile-de-France dans le cadre du dispositif « bouclier de sécurité » – pour le renouvellement des caméras de vidéoprotection endommagées dans le cadre des violences urbaines sur le territoire de la commune de Ris-Orangis période du 27 juin au 15 juillet 2023,

CONSIDERANT que lors des violences urbaines survenues sur le territoire de la commune de Ris-Orangis, entre le 27 juin et le 15 juillet 2023, 10 caméras de vidéoprotection ont été détruites, dont 4 situées en Quartier Prioritaire : Le Plateau,

CONSIDÉRANT que la commune sollicite l'octroi de subvention aux taux maximum auprès de la Région Ile-de-France pour les dégâts causés aux caméras de vidéoprotection afin de permettre le remplacement rapide des caméras,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : La commune sollicite l'octroi de subvention au taux maximum auprès de la Région Ile-de-France dans le cadre du dispositif « bouclier de sécurité » pour le renouvellement des caméras de vidéoprotection endommagées dans le cadre des violences urbaines sur le territoire de la commune de Ris-Orangis du 27 juin au 15 juillet 2023,

Le Maire certifie sous sa
responsabilité

Le caractère exécutoire de
cet acte :

Transmis en Préfecture

le : **28 SEP. 2023**

Publié le : **28 SEP. 2023**

Notifié le :

La présente décision peut
faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal
Administratif de Versailles

Dans un délai de deux
mois à compter de sa
publication et de sa
notification.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de
l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée
à :

- Monsieur le préfet de l'Essonne,
- Madame le Receveur de Grigny.

Fait à Ris-Orangis, le 20 septembre 2023.

Stéphane Raffalli
Maire de Ris-Orangis
Conseiller départemental de l'Essonne

